



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du 25 OCTOBRE 2022

Délibération affichée

Le

08 NOV. 2022

Effectif du Conseil : 33

Présents : 20

Absents et Excusé(es) : 04

Procuration(s) : 09

N° d'ordre : 65/2022

Domaine d'intervention : 8.4/ Aménagement du territoire

L'an deux mil vingt-deux et le Mardi vingt-cinq du mois d'Octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du dix-huit octobre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le 19 Octobre 2022

PRESENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. RUART Alex, 4^{ème} Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 6^{ème} Adjoint ; M. GENDREY Roland, 8^{ème} Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 9^{ème} Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre, 9^{ème} Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LAQUITAINE Liliane ; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme MONLOUIS Maddly ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - M. PERAIN Franck ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - M. REJON Philippe ; - M. PROCIDA Robert ; - M. BROLIRON Jean-François, Mme, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. GUILLAUME Bernard, 2^{ème} Adjoint (procuration donnée à Mme. LYSIMAQUE Maggy) ; - Mme PETRO Sonia, 3^{ème} Adjoint (procuration donnée à M. ATALLAH André) ; Mme PAISLEY Yanetti, 7^{ème} Adjoint (procuration donnée à M. GENDREY Roland) ; - M. TABAR Patrice (procuration donnée à Mme MONLOUIS Maddly) ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle (procuration donnée à M. BOYAU Alex) ; - Mme LACROIX Jenia (procuration donnée à M. ISSA Jean-François) ; - GEOFFROY Luidji (procuration donnée à M. CARRIERE Pierre) ; - Mme PENCHARD Marie-Luce (procuration donnée à M. PROCIDA Robert) ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy (procuration donnée à M. BROLIRON Jean-François) Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Mme RODES Brigitte, 5^{ème} Adjoint ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; Mme GUILLAUME Myriam ; - MONGE Dunia, Conseillers Municipaux.

Les 20 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION DECIDANT DE METTRE A DISPOSITION DU CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE DES EMPLACEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE BORNES WIFI SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2022 - DELIB N° 65/2022 - REF : 8.4/ Aménagement du territoire
« DELIBERATION DECIDANT DE METTRE A DISPOSITION DU CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE DES EMPLACEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE BORNES WIFI SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL. »**

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre du déploiement et l'exploitation du réseau WIFI public régional, la Collectivité Régionale a sollicité la Ville pour une mise à disposition des emplacements sur le domaine public de la commune dans le but d'installer des Bornes WIFI.

L'installation de ces bornes sur le territoire permettrait à la population, aux touristes, aux personnes de passage dans notre ville, aux étudiants, d'obtenir une connexion internet gratuite, sécurisée et unique sur l'ensemble de sites équipés à travers le réseau Guadeloupe - public.

De plus c'est un outil de développement économique qui tend à renforcer l'attractivité de la ville en enrichissant l'offre de services proposée au public par la mise en réseau des sites équipés sur l'ensemble du territoire Guadeloupéen.

L'installation, l'exploitation et l'entretien du réseau sont pris en charge par la Région, avec le concours des Fonds Européens, seule la connexion est à la charge de la Ville, celle-ci disposant déjà d'un branchement internet.

De ce fait, les sites retenus par la Ville pour l'implantation de ces bornes sont annexés au projet de délibération, celle-ci n'est pas exhaustive et peut faire l'objet de rajout ou de modification du lieu d'implantation.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée d'approuver la mise à disposition des emplacements sur le domaine public au profit de la Région Guadeloupe pour l'installation des bornes WIFI sur le territoire communal et de dire que les modalités d'occupation sont précisées dans la convention ci- annexée.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DECISIONNEL LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme en son article L 300-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de doter la Ville de bornes WIFI gratuites pour son attractivité ;

CONSIDERANT la nécessité de donner une meilleure visibilité de la Ville grâce à la mise en réseau des sites équipés sur l'ensemble de la Région

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-dessus ;

APRES en avoir délibéré,

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2022 - DELIB N° 65/2022 - REF : 8.4/ Aménagement du territoire
« DELIBERATION DECIDANT DE METTRE A DISPOSITION DU CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE DES EMPLACEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE BORNES WIFI SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL. »

DECIDE A L'UNANIMITE

SOIT 29 VOIX POUR, DONT 09 PROCURATIONS

M. GUILLAUME Bernard, 1er Adjoint (procuration donnée à Mme LYSIMAQUE Maguy) -
Mme PETRO Sonia, 2^{ème} Adjoint (procuration donnée à M. ATALLAH André) ; Mme. PAISLEY
Yanetti, 6^{ème} Adjoint (procuration donnée à M GENDREY Roland) - M. TABAR Patrice
(procuration donnée à Mme NIRELLEP-MONTLOUIS Maddy) - ; Mme RENE-GABRIEL
Murielle (procuration donnée à M. BOYAU Alex) - ; Mme LACROIX Jénia (procuration donnée
à M. ISSA Jean-François) - ; M. GEOFFROY Luidji (procuration donnée à M. CARRIERE
Pierre) ; - ; Mme PENCHARD Marie-Luce (procuration donnée à M. PROCIDA Robert) ; -
M. EUGENE-SALZEDO Willy (procuration donnée à M. BROLIRON Jean-François)
Conseillers Municipaux).

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la mise à disposition d'emplacements au profit de la Région Guadeloupe sur le territoire communal pour l'implantation des bornes WIFI gratuites dans le but de rendre attractive la Ville.

ARTICLE 2 : De DIRE que les modalités d'occupation et les sites retenus pour l'implantation de ces bornes WIFI sont précisés dans la convention ci-annexée et pourront faire l'objet de modifications ou de rajout de d'autres lieux.

ARTICLE 3 : DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

31 OCT. 2022

L'affichage et/ou la publication le

08 NOV. 2022

Et/ou la notification le

08 NOV. 2022

Fait à Basse-Terre le

Le Maire

Fait à Basse-Terre, le 26 Octobre 2022

Pour le Maire Empêché
B. GUILLAUME
1er Adjoint
André ATALLAH

Pour le Maire Empêché
Le Maire
B. GUILLAUME
1er Adjoint
André ATALLAH

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DE POINTS PUBLICS D'ACCES A INTERNET

ENTRE :

La Ville de BASSE-TERRE,

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La Région Guadeloupe, [...]

Ci-après dénommée « l'Occupant »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4431-1 et s. ainsi que ses articles L. 5821-1 et s. ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU la délibération n° [...] du conseil régional de la Guadeloupe en date du [...] approuvant la création d'un réseau wifi à destination du grand public sur le territoire de la Région Guadeloupe ;

VU la délibération n° [...] de la Commune de [...] en date du [...] autorisant Monsieur Le Maire a signé toute autorisation d'occupation du domaine public communal pour le déploiement du réseau wifi régional.

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de réseau wifi de la Région Guadeloupe, la Commune met à la disposition de la Région des Emplacements pour l'établissement des points d'accès public au réseau Internet. Ils sont accessibles depuis les sites d'implantation et répondent à une vocation touristique et de développement économique.

A cet effet, la Commune a élaboré une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour participer à la mise en œuvre de ce réseau wifi régional et déterminer les conditions d'installation.

ARTICLE 1- DEFINITIONS

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions ci-dessous, lorsqu'ils seront utilisés avec une majuscule, auront la définition qui leur est attribuée au présent article :

- « **Annexe** » : désigne une annexe à la Convention
- « **APD** » : Avant-Projet Détaillé
- **Bornes wifi** : points d'accès public au réseau Internet installés par la Région
- « **Occupant** » : la Région Guadeloupe, Maître d'ouvrage du réseau wifi régional
- « **CODP** » ou « **Convention** » : désigne la présente convention d'occupation du Domaine Public et ses Annexes.
- **Lien électrique** : raccordement électrique mis à disposition par la Commune à la Région
- **Local d'installation** : Local éventuellement mis à disposition par la Commune à la Région pour accueillir les bornes wifi
- « **Emplacement** » : désigne les parties du Domaine Public de la Commune utilisées par l'Occupant pour installer ses bornes wifi
- « **Équipement** » : désigne l'ensemble des équipements utilisés par l'Occupant et installés dans les Emplacements mis à sa disposition

ARTICLE 2- OBJET

La Commune autorise l'Occupant à installer des borne(s) Wifi public sur le (les) emplacement(s) listés en **Annexe 1** de la présente Convention.

Cette Convention constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par la Commune dans les conditions fixées par la présente Convention. Elle est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques et n'est pas soumise à une mise en concurrence en application de l'article L. 2122-1-3-1 dudit code. Elle n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 3- BIENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

La Commune met à disposition de l'Occupant les biens immobiliers et mobiliers listés dans l'APD figurant en **Annexe 1**.

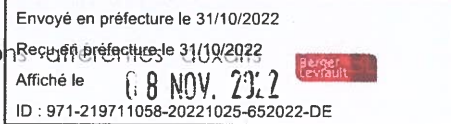
La Commune s'engage à donner à l'Occupant l'accès au local d'installation en cas de besoin.

ARTICLE 4- DESTINATION DES EMPLACEMENTS ET BIENS MIS A DISPOSITION

L'Occupant est autorisé à utiliser les emplacements et les biens mis à sa disposition par la Commune qui sont visés respectivement aux **Annexes 1 et 2** uniquement pour son activité de déploiement et d'exploitation du réseau wifi régional ainsi que tout équipement existant sur les emplacements occupés et susceptibles de lui être utile pour son activité.

Il est également autorisé à installer et à utiliser ses propres équipements. Ils sont recensés et listés dans l'APD figurant en **Annexe 2**. Ces matériels ainsi que les travaux d'adaptation pour les recevoir seront financés par l'Occupant. En conséquence, il

en assumera toutes les charges, réparations et impositions et équipements.



ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Lors de la mise à disposition effective des emplacements et des équipements visés aux articles 2 et 3 de la présente Convention, un état des lieux annexé aux présentes sera dressé contradictoirement par les Parties.

ARTICLE 6 - DUREE ET CONDITIONS DE SORTIE

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature des parties pour une durée de quatre **[4] ans**. Six mois avant l'expiration de la présente Convention, les Parties se rencontreront pour envisager un éventuel renouvellement.

A l'expiration de la présente Convention, l'Occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever ses propres équipements techniques dont il est le propriétaire et remettre les lieux en l'état, à ses frais, à moins que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur enlèvement. Lors de la restitution des lieux et biens mis à disposition, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement.

Au terme normal de la Convention, celle-ci prendra fin de plein droit et sans indemnité. Les installations et équipements dont le maintien aura été accepté par la Commune deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de cette dernière.

ARTICLE 7 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET MAINTENANCE

7.1 - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

La Commune accepte que l'Occupant réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de l'Occupant, et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande de la Commune, l'Occupant s'engage à lui remettre un descriptif technique des dits travaux d'aménagement.

L'Occupant devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

7.2 - Entretien des emplacements mis à disposition

L'Occupant s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

La Commune s'engage quant à elle à assurer à l'Occupant une jouissance paisible des emplacements mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

7.3 - Entretien des Equipements

L'Occupant devra entretenir ses Equipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté.

De la même façon, la Commune s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut

d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques de l'Occupant ou lui créer un quelconque trouble.

7.4 - Raccordement aux réseaux électriques et de fibre optique

La Commune autorise la Région à se raccorder gratuitement au réseau électrique et à celui de la fibre optique communal présents sur les emplacements occupés pour les besoins du réseau wifi régional.

La Région pourra également utiliser gratuitement la bande passante qui lui sera mise à disposition par la Commune pour les besoins du réseau wifi régional.

7.5 - Modifications/extension des Equipements

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que l'Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces mises à disposition par la présente convention.

L'Occupant s'engage à informer la Commune avant réalisation des dites modification ou extension des Equipements Techniques.

A la demande de la Commune, l'Occupant s'engage à lui remettre un descriptif technique des dits travaux d'aménagement.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et/ou extension modifiant les surfaces mises à disposition seront soumises à la Commune pour accord. Elles seront effectuées aux frais de l'Occupant.

Cependant, la Commune s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de l'Occupant de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et tout particulièrement de son 1°, l'occupation du domaine public concerné est consentie à titre gratuit dans la mesure où cette occupation domaniale contribue à la mise en œuvre d'un réseau wifi territorial par la Région Guadeloupe dont les services bénéficient gratuitement à tous les usagers au titre du développement économique et touristique.

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE REVISION

L'utilisation des bornes wifi implanté(s) sur le territoire communal fera l'objet d'une évaluation annuelle par la Commune. Au terme de cette évaluation, les bornes wifi pourront être confirmé pour une année supplémentaire, déplacé sur le territoire de la commune ou supprimé.

ARTICLE 10 - ASSURANCES – RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable du respect de ses obligations définies à la Convention. Chaque Partie s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable pendant la durée de la Convention une assurance couvrant sa responsabilité civile contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs du fait de son activité.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tous recours de ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de personnel, et de toute personne agissant pour son compte et lieux objets des présentes.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION et CONFIDENTIALITE

11.1 La Commune devra utiliser le kit de communication qui lui sera fourni par le prestataire de la Région et qui figure en **Annexe 3** de la présente Convention.

11.2 Les Parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente Convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs et à ne pas porter atteinte aux secrets protégés à l'article 6 de la loi du 17 Juillet 1978.

Chaque Partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

ARTICLE 12 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

La présente Convention n'a pas vocation à traiter des données personnelles. Cependant, si exceptionnellement des données personnelles étaient traitées ou échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, il est rappelé que la Région a confié le déploiement du réseau wifi régional à la société QOS dans le cadre d'un marché public dont l'article 28 du CCAP précise que le Titulaire dudit marché s'engage à respecter les dispositions du RGPD dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par la Région.

De son côté, la Commune demeure responsable du traitement des données personnelles au sens du RGPD qu'elle serait éventuellement amenée à transmettre au prestataire de la Région dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

L'Occupant veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution de la Convention sur simple demande de la Commune.

L'Occupant s'engage dans une politique de développement durable permettant de limiter son empreinte carbone dans le cadre de l'exécution de la Convention.

L'Occupant veille à privilégier les échanges dématérialisés avec la Commune.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif d'intérêt général, l'Occupant sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain, de l'éviction anticipée. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Occupant avec un préavis de 3 mois.

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations à la présente Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois à compter de sa

présentation, résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Affiché le 08 NOV. 2022
ID : 971-219711058-20221025-652022-DE

Dans ces deux cas de résiliation, l'Occupant ne sera redevable que de la redevance en cours.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les parties tenteront par tout moyen de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient naître de cette convention. En l'absence d'accord amiable, les parties s'en remettront au Tribunal Administratif de Guadeloupe.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention et de leurs suites, les Parties font d'élection de domicile en leurs sièges ou domiciles respectifs.

ARTICLE 17 - ANNEXES

Les présentes Annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de contradiction entre les termes de la Convention et ceux d'une Annexe, les termes du Convention prévalent.

Les Annexes, notamment celles décrivant les Emplacements mises à disposition de l'Occupant et les équipements installés, seront mises à jour tous les six (6) mois lors d'un Comité de suivi. Ces mises à jour seront ensuite intégrées annuellement à la présente Convention par voie d'avenant.

Lesdites Annexes sont les suivantes :

- Annexe 1** : Liste des emplacements
- Annexe 2** : Avant-Projet Détaillé
- Annexe 3** : Kit de communication

Fait à [...], en deux exemplaires originaux, le 25 Octobre 2022

Président de la Région
Guadeloupe

Maire de la Ville de
BASSE-TERRE
Pour le Maire Empêché
B. GUILLAUME
1er Adjoint

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Affiché le 08 NOV. 2022



ID : 971-219711058-20221025-652022-DE

LISTE DES EMPLACEMENTS POSSIBLES ET NON EXHOSTIVES

SITE_1	ESPLANADE PORT AUTOMONE	PORT AUTONOME
SITE_2	CENTRE VILLE	CENTRE VILLE
SITE_3	PLACE DES CARMES	CARMEL
SITE_4	PLACE DU CHAMP D'ARBAUD	CHAMP D'ARBAUD
SITE_5	BLD GERTY ARCHYMEDE	BORD DE MER
SITE_6	GARE ROUTIERE	PRES DU MARCHÉ
SITE_7	MARCHE DE BT	MARCHE BT
SITE_8	PLACE CHARLES HENRI SALIN	PETIT-PARIS
SITE_9	BAS DU BOURG	RUE DU PÈRE LABAT
SITE_10	PLACE DE RIVIERE DES PERES	RUE JEAN-JAURES
SITE_11	LYCEE RAOUL GEORGES NICOLO	RIVIERE DES PERES
SITE_12	FORT DELGRES	CARMEL
SITE_13	CHBT	MONT BAZIN
SITE_14	JARDIN BOTANIQUE	CIRVCONVALLATION
SITE_15	ZONE ARTISANALE	PINTADE - CALEBASSIER

